

1994, chapitre 30  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 26**

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 12 mai 1994

Principe adopté le 31 mai 1994

Adopté le 16 juin 1994

**Sanctionné le 17 juin 1994**

---

**Entrée en vigueur: le 17 juin 1994, à l'exception des articles 8, 29 à 32 et 36, des paragraphes 2° et 3° de l'article 41, de l'article 42, des paragraphes 1° et 2° de l'article 55 et des articles 57 et 83, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 15 décembre 1994: aa. 8, 29 à 32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83  
G.O., 1994, Partie 2, pp. 6539, 6540

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)







## CHAPITRE 30

### Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 1,  
mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, au premier alinéa, de la définition du mot « section ».

c. F-2.1,  
a. 15, mod.

**2.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du chiffre « 9 » par le chiffre « 8 ».

c. F-2.1,  
a. 46, mod.

**3.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Valeur réelle

« **46.** Aux fins d'établir la valeur réelle qui sert de base à la valeur inscrite au rôle, on tient compte de l'état de l'unité d'évaluation et des conditions du marché immobilier tels qu'ils existent le 1<sup>er</sup> juillet du deuxième exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est fait, ainsi que de l'utilisation qui, à cette date, est la plus probable quant à l'unité.

Période  
d'évaluation

Toutefois, lorsque survient, après la date déterminée en application du premier alinéa, un événement visé à l'un des paragraphes 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> de l'article 174, l'état de l'unité d'évaluation dont on tient compte est celui qui existe immédiatement après l'événement, abstraction faite de tout changement dans l'état de l'unité, produit depuis la date déterminée en application du premier alinéa, par une autre cause qu'un événement visé à un tel paragraphe. L'utilisation la plus probable qui est prise en considération est alors celle qui découle de l'état de l'unité dont on tient compte.

- Critère d'évaluation** L'état de l'unité comprend, outre son état physique, sa situation au point de vue économique et juridique, sous réserve de l'article 45.1, et l'environnement dans lequel elle se trouve.
- Présomption** Lorsque l'unité dont on établit la valeur réelle ne correspond à aucune unité du rôle qui était en vigueur à la date applicable en vertu du premier ou du deuxième alinéa, les immeubles qui existaient à cette date et qui font partie de l'unité dont on établit la valeur réelle sont réputés avoir constitué l'unité correspondante à cette date. ».
- c. F-2.1, a. 55, mod.** **4.** L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.
- c. F-2.1, a. 57.1, mod.** **5.** L'article 57.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1993, est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «244.11», de «ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23» ;
- 2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le numéro «244.13», de «ou 244.25» ;
- 3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «surtaxe», des mots «ou à la taxe» ;
- 4° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «surtaxe», des mots «ou la taxe» ;
- 5° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «surtaxe», des mots «ou de la taxe».
- c. F-2.1, a. 61, mod.** **6.** L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro «244.11», de «ou 244.23».
- c. F-2.1, a. 69.6, mod.** **7.** L'article 69.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant :
- «11° dans l'article 46, le renvoi aux paragraphes 6° à 8°, 12°, 18° et 19° de l'article 174 est un renvoi au paragraphe 6° de l'article 174.2. ».
- c. F-2.1, a. 80.2, mod.** **8.** L'article 80.2 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «des Affaires municipales» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Exploitation  
agricole

« Il doit, dans le même délai, transmettre sans frais au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tout extrait du rôle qui est relatif à une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et située dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1). » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « ministre », du mot « concerné ».

c. F-2.1,  
a. 81, mod.

**9.** L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Expédition  
au destina-  
taire

« Le compte de toute taxe ou compensation municipale qui n'est pas visé au deuxième alinéa doit être expédié à son destinataire au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui pour lequel la taxe ou la compensation est imposée. ».

c. F-2.1,  
a. 82, mod.

**10.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Fonctions  
du greffier

« Pendant l'application d'une entente en vertu de laquelle, conformément au premier alinéa de l'article 196, la municipalité a délégué l'exercice de sa compétence en matière d'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes, les fonctions prévues à l'article 81 sont exercées par le greffier de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a reçu la délégation. ».

c. F-2.1,  
a. 86, ab.

**11.** L'article 86 de cette loi est abrogé.

c. F-2.1,  
a. 89, mod.

**12.** L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « président adjoint » par les mots « premier vice-président » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Vice-  
président

« Le gouvernement désigne, parmi les membres à temps plein du Bureau, un ou plus d'un autre vice-président. ».

c. F-2.1,  
a. 90, mod.

**13.** L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. F-2.1,  
a. 91, remp.

Vice-  
président

**14.** L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **91.** Tout vice-président est chargé d'exercer, sur délégation du président, certaines attributions de ce dernier.

Absence du  
président

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assurée par le premier vice-président.

Absence  
d'un vice-  
président

En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président ou de vacance de son poste, la présidence est assurée par l'autre vice-président ou, s'il y en a plus d'un, par celui qui a été désigné par le président pour assurer la présidence dans une telle circonstance. Si cette règle ne peut être observée, le ministre peut charger de l'intérim un autre membre du Bureau. ».

c. F-2.1,  
aa. 92 et 93,  
ab.

**15.** Les articles 92 et 93 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1,  
aa. 98 et 99,  
ab.

**16.** Les articles 98 et 99 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1,  
a. 100, mod.

**17.** L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de chaque section ».

c. F-2.1,  
a. 101, mod.

**18.** L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la section ».

c. F-2.1,  
a. 102, ab.

**19.** L'article 102 de cette loi est abrogé.

c. F-2.1,  
a. 105, mod.

**20.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la section » par les mots « du Bureau ».

c. F-2.1,  
a. 108, mod.

**21.** L'article 108 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la section ».

c. F-2.1,  
a. 109, mod.

**22.** L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de chaque section » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Secrétaire  
adjoint

« Le président désigne, parmi les fonctionnaires du Bureau, un ou plus d'un secrétaire adjoint.

Délégation  
de pouvoirs

Tout adjoint est chargé d'exercer, sur délégation du secrétaire, certaines attributions de ce dernier.

Absence

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou de vacance de son poste, la direction du secrétariat est assurée par l'adjoint ou, s'il y en a plus d'un, par celui qui a été désigné par le président pour assurer la direction du secrétariat dans une telle circonstance. ».

c. F-2.1,  
a. 110, mod.

**23.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de la section ».

c. F-2.1,  
a. 111, mod.

**24.** L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la section » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « section ou de la ».

c. F-2.1,  
a. 116, mod.

**25.** L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la section ».

c. F-2.1,  
a. 121, mod.

**26.** L'article 121 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « d'une section ».

c. F-2.1,  
a. 122, remp.

**27.** L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

Archives

« **122.** Les archives du Bureau sont conservées à son greffe.

Greffes

Le président peut autoriser le secrétaire à établir plusieurs greffes. Dans un tel cas, le secrétaire détermine la répartition des archives entre les greffes. ».

c. F-2.1,  
a. 123, mod.

**28.** L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « d'une section » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « de la section ».

c. F-2.1,  
a. 126, mod.

**29.** L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Ministre de  
l'Agriculture,  
des  
Pêcheries et  
de l'Alimen-  
tation

« Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut formuler une plainte à l'égard d'une inscription relative à une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 80.2. ».

c. F-2.1,  
a. 131.1, mod.

**30.** L'article 131.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Demande  
d'avance

« Dans le cas où il reçoit, après le dernier jour du mois de février de l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur, la demande d'avance sur le remboursement des taxes foncières et des compensations payables pour cet exercice qui est prévue à l'article 36.6 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ou, à défaut, la demande de remboursement de ces taxes et compensations qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 36.2 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut déposer, dans les 60 jours qui suivent la réception de cette demande, la plainte prévue à l'article 126 de la présente loi à l'égard de l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande, s'il n'a pas reçu avant le 1<sup>er</sup> mars de cet exercice, conformément à l'article 80.2 de la présente loi, l'extrait du rôle relatif à cette unité. ».

c. F-2.1,  
a. 132, mod.

**31.** L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « par le ministre d'une copie de cet avis » par les mots « d'une copie de cet avis par le ministre des Affaires municipales ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

c. F-2.1,  
a. 133, mod.

**32.** L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « par le ministre » par les mots «, par le ministre des Affaires municipales ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ».

c. F-2.1,  
a. 135, mod.

**33.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, des mots « secrétaire de la section ayant compétence à son égard » par le mot « Bureau ».

c. F-2.1,  
a. 136, mod.

**34.** L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de la section » par les mots « du Bureau ».

c. F-2.1,  
a. 137, mod.

**35.** L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la section ».

c. F-2.1,  
a. 138.1, mod.

**36.** L'article 138.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Ministre de  
l'Agriculture, des  
Pêcheries et  
de l'Alimentation

« Le Bureau doit informer le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de toute plainte qui, dans l'hypothèse d'une décision favorable, ferait en sorte qu'une unité d'évaluation deviendrait visée au deuxième alinéa de l'article 80.2 ou que serait modifiée la proportion de la valeur imposable de l'unité représentée par la valeur imposable de l'exploitation agricole visée à cet alinéa. » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « ministre », du mot « concerné ».

c. F-2.1,  
a. 140, mod.

**37.** L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la section » par les mots « du Bureau » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du nombre « 60 » par le nombre « 30 ».

c. F-2.1,  
a. 141, mod.

**38.** L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la section » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau ».

c. F-2.1,  
a. 142, mod.

**39.** L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « secrétaire de la section, le Bureau » par les mots « Bureau, celui-ci » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « secrétaire » par le mot « Bureau » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « celui-ci ».

c. F-2.1,  
aa. 149 et  
150, remp.

**40.** Les articles 149 et 150 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Copie conforme

« **149.** Le plus tôt possible après que le Bureau a rendu une décision, le secrétaire en expédie une copie certifiée conforme aux parties et à la commission scolaire intéressée. ».

c. F-2.1,  
a. 153, mod.

**41.** L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la section » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales, » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le nombre « 257 », de « , ou au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, si la requête concerne une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 80.2 ».

c. F-2.1,  
a. 154, mod.

**42.** L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « par le ministre d'une copie de cet avis » par les mots « d'une copie de cet avis par le ministre des Affaires municipales ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

c. F-2.1,  
a. 156, mod.

**43.** L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la section » par les mots « du Bureau » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau ».

c. F-2.1,  
a. 162, mod.

**44.** L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau ».

c. F-2.1,  
a. 164, mod.

**45.** L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la section » par les mots « du Bureau ».

c. F-2.1,  
a. 169, mod.

**46.** L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 145 » par le numéro « 144 ».

c. F-2.1,  
a. 170, mod.

**47.** L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 145 » par le numéro « 144 ».

c. F-2.1,  
a. 172, mod.

**48.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la même date que celui » par les mots « l'expiration du délai ».

c. F-2.1,  
a. 174, mod.

**49.** L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 43 des lois de 1993 et par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 13.1° par le suivant :

« 13.1° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient visée à l'article 57.1 ou cesse de l'être, tenir compte du fait que l'unité devient visée au troisième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 ou cesse de l'être, tenir compte du fait que l'unité devient visée par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, cesse de l'être ou change de catégorie parmi celles définies par ce règlement ou, eu égard à l'article 57.1, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 19° refléter la diminution ou l'augmentation de valeur d'une unité d'évaluation découlant de l'imposition ou de la levée, à l'égard d'un immeuble faisant partie de l'unité, d'une restriction juridique aux utilisations possibles de l'immeuble. ».

c. F-2.1,  
a. 174.2, mod.

**50.** L'article 174.2 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, de « au paragraphe 6°, 7° ou 18° » par « à l'un des paragraphes 6° à 8°, 12°, 18° et 19° ».

c. F-2.1,  
a. 174.3, aj.

**51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.2, du suivant :

Événement  
antérieur au  
1<sup>er</sup> juillet

« **174.3** Le fait qu'un événement visé à l'article 174 ou 174.2 se soit produit avant le 1<sup>er</sup> juillet du deuxième exercice financier précédant celui au cours duquel le rôle entre en vigueur ne dispense pas l'évaluateur de modifier le rôle si celui-ci, malgré les articles 46 et 69.6, ne reflète pas l'état de l'unité d'évaluation ou du lieu d'affaires à cette date, compte tenu de l'événement. ».

c. F-2.1,  
a. 175, mod.

**52.** L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou 18° » par « , 18° ou 19° ».

c. F-2.1,  
a. 177, mod.

**53.** L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, de « et 18° » par « , 18° et 19° ».

c. F-2.1,  
a. 178, mod.

**54.** L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « et, le cas échéant, tenir compte des conditions du marché ayant servi à établir les valeurs inscrites à ce rôle ainsi que de la proportion des valeurs réelles représentée par ces valeurs inscrites » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Nouvelle  
valeur

« Si la modification de ce rôle antérieur implique l'inscription d'une nouvelle valeur, celle-ci est déterminée selon la section II du chapitre V ou V.1, comme si la modification avait été apportée lorsque ce rôle était en vigueur. ».

c. F-2.1,  
a. 180, mod.

**55.** L'article 180 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Il transmet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une copie de l'avis de toute modification concernant une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 80.2. » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Délégation  
de compé-  
tence

« Pendant l'application d'une entente en vertu de laquelle, conformément au deuxième alinéa de l'article 196, la municipalité a délégué l'exercice de sa compétence en matière d'expédition des avis de modification du rôle, les fonctions prévues au présent article sont exercées par le greffier ou l'évaluateur de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a reçu la délégation. ».

c. F-2.1,  
a. 182, mod.

**56.** L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Modification  
du rôle

« **182.** L'évaluateur modifie le rôle pour le rendre conforme à une décision ou à un jugement rendu sur une plainte, le plus tôt possible après que la décision ou le jugement est passé en force de chose jugée.

Rôle con-  
forme

Il modifie le rôle pour le rendre conforme à un jugement rendu sur un recours en cassation ou en nullité, le plus tôt possible après que le jugement est passé en force de chose jugée, à moins que celui-ci ne prononce la cassation ou la nullité du rôle dans son entier. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de « et les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 180 » par « , ainsi que l'article 180, à l'exception de son deuxième alinéa, ».

c. F-2.1,  
a. 183, mod.

**57.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « par le ministre » par les mots « , par le ministre des Affaires municipales ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ».

c. F-2.1,  
a. 196, mod.

**58.** L'article 196 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Expédition  
des avis

« Ils peuvent conclure une telle entente relativement à la compétence en matière d'expédition des avis de modification du rôle. ».

c. F-2.1,  
a. 204, mod.

**59.** L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 68 des lois de 1992, par l'article 117 du chapitre 67 des lois de 1993 et par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° un immeuble qui appartient à une institution ou à un organisme et à l'égard duquel la Commission reconnaît l'institution ou l'organisme, après consultation de la municipalité locale, en raison du fait que l'immeuble remplit l'une des conditions suivantes :

a) être à l'usage du public et utilisé sans but lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales ;

b) être utilisé par une institution ou un organisme qui est un organisme de charité enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), pour y faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

«14° a) un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou à un établissement privé qui est visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de cette loi et qui exploite un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation;

b) un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5) ou à un centre d'accueil visé à l'article 12 de cette loi;

c) un immeuble qui appartient à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) et où est fourni le service de garde visé par le permis;».

c. F-2.1,  
a. 204.0.1, aj.

**60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant:

« personne »

« **204.0.1** Lorsqu'une loi renvoie à une personne mentionnée à l'article 204 ou à l'un de ses paragraphes, le mot « personne » comprend la Couronne et tout groupement qui, sans être une personne morale, a un patrimoine.

Renvoi

Un tel renvoi ne vise pas une personne mentionnée uniquement au paragraphe 7° ou au sous-paragraphe b du paragraphe 10° de l'article 204, sauf s'il mentionne particulièrement ce paragraphe ou sous-paragraphe. ».

c. F-2.1,  
a. 204.1, mod.

**61.** L'article 204.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Utilisation  
d'un immeuble

« **204.1** Un immeuble qui appartient à une personne mentionnée à un paragraphe de l'article 204 et qui est utilisé par une autre personne mentionnée à cet article demeure non imposable et visé à ce paragraphe. Il en est de même, si ce paragraphe exige que l'immeuble soit utilisé à une certaine fin, lorsqu'il est utilisé à une autre fin mentionnée à cet article. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. F-2.1,  
a. 208, mod.

**62.** L'article 208 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants:

Dispositions non applicables « Lorsque la valeur de la partie d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 1.2° et 13° à 17° de l'article 204 qui est occupée par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article ou, selon le cas, la valeur totale de l'ensemble de telles parties est inférieure au moins élevé entre 50 000 \$ et le montant correspondant à 10 % de la valeur de l'immeuble, les deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas, malgré l'article 2, à une telle partie.

Occupation présumée Pour l'application des trois premiers alinéas, la personne qui réside dans un logement n'est pas réputée en être le locataire ni l'occuper et celle qui l'administre sans y résider est réputée l'occuper. » ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

c. F-2.1, a. 208.1, mod. **63.** L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Organisme reconnu « L'institution ou l'organisme reconnu est réputé être mentionné au paragraphe 10° de l'article 204. ».

c. F-2.1, a. 222, mod. **64.** L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taxe payable « **222.** Une personne, autre qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie électrique, qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'elle produit et dont un immeuble non porté au rôle en vertu de l'article 68 ou non imposable en vertu du paragraphe 7° de l'article 204 était assujéti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., chapitre E-16) doit payer à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, à titre de taxe foncière municipale sur celui-ci ou, selon le cas, sur l'ensemble de tels immeubles que la personne possède sur ce territoire, une taxe calculée conformément à l'article 223. ».

c. F-2.1, a. 232, mod. **65.** L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 43 des lois de 1993 et par l'article 8 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « cour », de « qui appartient à une entreprise de chemin de fer et qui, le 16 juin 1994, était une cour ».

c. F-2.1, a. 233, mod. **66.** L'article 233 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «244.11», de «ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23»;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « Il en est de même du taux global de taxation uniformisé considéré. ».

c. F-2.1,  
a. 233.1, mod.

**67.** L'article 233.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «surtaxe», des mots «ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui est»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «la surtaxe» par les mots «cette surtaxe, de cette taxe».

c. F-2.1,  
a. 235.1, mod.

**68.** L'article 235.1 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le numéro «244.13», de «ou 244.25».

c. F-2.1,  
a. 236, mod.

**69.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 68 des lois de 1992, par l'article 119 du chapitre 67 des lois de 1993 et par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «, en halte-garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial» par les mots «ou en halte-garderie délivré»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot «visée» par le mot «mentionnée»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 10°, du mot «visée» par le mot «mentionnée».

c. F-2.1,  
a. 244.8, mod.

**70.** L'article 244.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Centre  
d'urgence  
9-1-1

«La municipalité peut conclure avec l'exploitant d'une entreprise de télécommunication une entente en vertu de laquelle l'exploitant perçoit au nom de la municipalité tout ou partie d'un montant payable en vertu de la présente section et destiné au financement de tout ou partie des biens, des services ou des activités relatifs à un «Centre d'urgence 9-1-1»; l'entente peut prévoir la retenue de frais de perception sur le montant perçu. La municipalité peut aussi conclure avec l'exploitant une entente en vertu de laquelle elle lui cède tout ou partie de ses créances qui découlent de l'imposition d'un mode de tarification destiné au financement visé au présent alinéa. La

municipalité peut donner à l'Union des municipalités du Québec ou à l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. le mandat de conclure en son nom une entente prévue au présent alinéa. ».

c. F-2.1,  
a. 244.13,  
mod.

**71.** L'article 244.13 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 43 des lois de 1993 et par l'article 12 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « cour », de « qui appartient à une entreprise de chemin de fer et qui, le 16 juin 1994, était une cour ».

c. F-2.1,  
a. 244.20,  
mod.

**72.** L'article 244.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, de « , au sens du troisième alinéa de l'article 204.1, qui est, soit visée » par « qui est, soit mentionnée ».

c. F-2.1,  
a. 244.22,  
ramp.  
« surtaxe »

**73.** L'article 244.22 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **244.22** Pour l'application des articles 244.15 à 244.20, dans le cas d'un immeuble non imposable à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, le mot « surtaxe » signifie la somme qui en tient lieu.

### « SECTION III.3

#### « TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Titulaire  
d'un permis  
touristique

« **244.23** Toute municipalité locale qui n'impose pas la surtaxe prévue à l'article 244.11 peut, par règlement, imposer une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1).

Exploitation  
agricole

Toutefois, n'est pas assujettie à la taxe une unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), qui est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la présente loi ou qui est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et l'autre.

Unités non taxables	Ne sont pas non plus assujetties à la taxe une unité d'évaluation qui constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement résidentielle qui n'est pas visée au premier alinéa, ni une unité qui est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47.
Unités visées	Malgré l'article 2, les deuxième et troisième alinéas ne visent que les unités d'évaluation entières.
Unités taxables	Est assujettie à la taxe une unité d'évaluation qui n'est pas visée au deuxième ou au troisième alinéa et qui comporte à la fois, d'une part, des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa et, d'autre part, des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
Calcul	« <b>244.24</b> Sous réserve de la section IV.3, la taxe est basée sur la valeur imposable de chaque unité d'évaluation.
Taux	« <b>244.25</b> Le taux de la taxe est fixé dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.23.
Taux	Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation visée au cinquième alinéa de cet article, on calcule le montant de la taxe en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263.
Voie ferrée	Dans le cas d'une unité comprenant l'assiette d'une voie ferrée située dans une cour qui appartient à une entreprise de chemin de fer et qui, le 16 juin 1994, était une cour de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou du Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail), on calcule le montant de la taxe en appliquant 40 % du taux. Malgré l'article 2, le présent alinéa vise l'unité entière même si elle comprend un autre immeuble que cette assiette.
Maximum de recettes	« <b>244.26</b> Les recettes d'une municipalité locale, prévues pour un exercice financier, provenant de la taxe ou, selon le cas, à la fois de celle-ci et de la taxe d'affaires, ne peuvent excéder le maximum de recettes établi conformément aux articles 233 à 235.1.
Pourcentage d'inoccupation	« <b>244.27</b> La municipalité peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.23, prévoir que, lorsqu'a été supérieur à 20 % le pourcentage moyen d'inoccupation d'une unité d'évaluation au cours de l'exercice financier qui précède celui pour lequel la taxe est

imposée, le taux de celle-ci qui est applicable à l'unité est celui que l'on obtient en diminuant, de la partie du pourcentage qui excède 20 %, le taux de la taxe fixé dans le règlement ou, selon le cas, le taux réduit établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 244.25.

Calcul du  
pourcentage

On obtient le pourcentage moyen d'occupation d'une unité d'évaluation au cours d'un exercice financier en effectuant les opérations suivantes :

1° établir, pour chaque jour de l'exercice, la superficie totale des locaux imposables vacants au sein de l'unité et additionner les superficies ainsi établies ;

2° établir, pour chaque jour de l'exercice, la superficie totale des locaux imposables au sein de l'unité et additionner les superficies ainsi établies ;

3° diviser la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 1° par la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 2° et transformer en pourcentage le quotient ainsi obtenu.

Bail distinct

Constitue un local toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.23. On délimite la partie de l'unité d'évaluation qui est destinée à faire l'objet d'un bail distinct ou qui est destinée à être occupée de façon exclusive par le propriétaire en considérant le plus grand ensemble possible de parties de l'unité qui, normalement et à court terme, ne peuvent être louées ou occupées que globalement ; dans le cas d'un immeuble dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1), l'ensemble des parties destinées à l'hébergement constitue un seul local.

Local imposable

Est assimilé à un local imposable un local non imposable à l'égard duquel la taxe doit être payée conformément au premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la taxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Local vacant

Est considéré comme vacant un local qui est inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux qui empêchent son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail. Malgré l'article 2, le présent alinéa ne vise qu'un local entier.

Pourcentage d'inoccupation

Le pourcentage moyen d'inoccupation, au cours d'un exercice financier, d'une unité d'évaluation qui ne comprend aucun local est le pourcentage que représente, par rapport au nombre de jours de l'exercice, le nombre de ceux où est entièrement vacante l'unité ou, si elle est visée au cinquième alinéa de l'article 244.23, sa partie non résidentielle imposable. Cette partie est constituée de tout immeuble non résidentiel imposable autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de tout immeuble résidentiel imposable visé au premier alinéa de l'article 244.23. Les quatrième et cinquième alinéas du présent article s'appliquent à l'unité ou à sa partie non résidentielle, comme s'il s'agissait d'un local; outre ce que prévoit le cinquième alinéa, cette unité ou partie d'unité est considérée comme vacante lorsqu'elle est inoccupée et mise en vente en vue d'une occupation immédiate.

Règles différentes

La municipalité peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.23, prescrire des règles différentes de celles prévues au présent article pour établir le pourcentage moyen d'inoccupation d'une unité d'évaluation au cours d'un exercice financier ou prévoir que la période pour laquelle ce pourcentage est établi est, au lieu de l'exercice qui précède celui pour lequel la taxe est imposée, une période de 12 mois consécutifs qui se termine au cours de cet exercice précédent.

Renseignements

« **244.28** La personne au nom de laquelle est inscrite au rôle une unité d'évaluation qui peut être assujettie à la taxe ou à l'égard de laquelle une somme en tenant lieu peut être versée doit, sur demande, fournir à la municipalité les renseignements dont celle-ci a besoin pour décider si elle se prévaut du premier ou du septième alinéa de l'article 244.27 et, le cas échéant, pour établir la réduction de taux prévue à cet article qui est applicable à l'égard de l'unité.

Défaut

En cas de défaut, la réduction de taux aux fins de laquelle les renseignements ont été demandés ne s'applique pas à l'égard de l'unité. ».

c. F-2.1, a. 249, mod.

**74.** L'article 249 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Jugement « La décision ou le jugement passé en force de chose jugée dont découle la modification du rôle qui est effectuée en application de l'article 182 et qui donne lieu au remboursement est assimilé à un jugement ordonnant à la municipalité de payer une somme. ».

c. F-2.1,  
a. 253, remp.

**75.** L'article 253 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande de  
paiement

« **253.** Toute demande de paiement d'un supplément de taxes municipales ou scolaires doit être expédiée au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier municipal qui suit celui au cours duquel est effectuée la modification du rôle donnant lieu au supplément. ».

c. F-2.1,  
a. 253.28,  
mod.

**76.** L'article 253.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « du paragraphe 6°, 7° ou 18° » par « de l'un des paragraphes 6° à 8°, 12°, 18° et 19° ».

c. F-2.1,  
a. 253.31,  
mod.

**77.** L'article 253.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « du paragraphe 6°, 7° ou 18° » par « de l'un des paragraphes 6° à 8°, 12°, 18° et 19° ».

c. F-2.1,  
aa. 253.36 à  
253.43, aj.

**78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253.35, de ce qui suit :

#### « SECTION IV.4

##### « DÉGRÈVEMENT APPLICABLE AUX TAXES FONCIÈRES

Dégrève-  
ment

« **253.36** Toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir un dégrèvement applicable à la taxe foncière générale annuelle imposée pour le premier ou le deuxième exercice financier auquel s'applique son rôle.

Unité admis-  
sible

« **253.37** Est admissible au dégrèvement toute unité d'évaluation imposable sur laquelle le montant de la taxe mentionnée à l'article 253.36 pour l'exercice financier considéré augmente, par rapport au montant de cette taxe imposée pour l'exercice précédent, d'un pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation fixé par le règlement comme seuil d'admissibilité. Ce seuil d'admissibilité ne peut être inférieur au pourcentage fixé par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 11° de l'article 263.

Unité non  
admissible

N'est pas admissible au dégrèvement accordé pour le premier exercice auquel s'applique un rôle l'unité qui résulte de la division d'une unité inscrite au rôle de l'exercice précédent ou d'un regroupement de plusieurs unités entières inscrites au rôle de l'exercice précédent.

Pourcentage  
d'augmenta-  
tion

« **253.38** Pour établir le pourcentage d'augmentation de la taxe mentionnée à l'article 253.36 sur une unité d'évaluation imposable, on compare le montant de cette taxe qui serait dû le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré et le montant de celle-ci pour l'exercice précédent, comme si cette dernière avait été imposée sur la base de la valeur de l'unité d'évaluation le 31 décembre de l'exercice précédent.

Calcul

Pour l'application du premier alinéa, on ne tient pas compte du montant de la taxe résultant de la valeur qui a été ajoutée à l'unité par une modification faite au rôle de l'exercice considéré en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 174, à moins que cette modification n'ait également effet à l'égard de l'exercice précédent.

Dispositions  
applicables

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve du deuxième alinéa de l'article 253.39.

Montant du  
dégrèvement

« **253.39** Le montant du dégrèvement est égal à la différence entre le montant de la taxe mentionnée à l'article 253.36 qui serait payable en l'absence du dégrèvement pour l'exercice considéré à l'égard de l'unité d'évaluation admissible et celui qui serait payable si le montant de la taxe était un montant fictif égal au montant de la taxe de l'exercice précédent établi conformément aux deux premiers alinéas de l'article 253.38 et augmenté d'un pourcentage correspondant au seuil d'admissibilité fixé par le règlement pour l'exercice concerné.

Règlement

Toutefois, le règlement peut prévoir que, pour établir le pourcentage d'augmentation du montant de la taxe à l'égard d'une unité d'évaluation aux fins de déterminer si elle est admissible au dégrèvement pour le deuxième exercice auquel s'applique le rôle et pour calculer le montant de ce dégrèvement, on utilise, au lieu du montant de la taxe de l'exercice précédent, le montant fictif applicable à la fin de cet exercice, compte tenu des modifications apportées au rôle à l'égard de l'exercice précédent.

Modification  
du compte  
de taxes

« **253.40** Lorsque le compte de taxes de l'exercice considéré ou de l'exercice précédent est modifié à la suite d'une modification au rôle de l'exercice considéré ou de l'exercice précédent apportée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré et qu'elle prend effet à cette date ou avant celle-ci, les articles 253.37 à 253.39 s'appliquent à nouveau comme si la modification avait été apportée à la date où elle prend effet. La règle prévue au présent alinéa s'applique également lorsqu'un nouveau rôle est déposé en remplacement d'un rôle cassé ou déclaré nul.

Effet de la  
modification

Lorsque le compte de taxes de l'exercice considéré est modifié à la suite d'une modification au rôle de l'exercice considéré, après son

entrée en vigueur, et qu'elle prend effet après celle-ci, le montant fictif établi avant la modification conformément à l'article 253.39 ou, selon le cas, au présent article, est remplacé, à compter de la prise d'effet de la modification :

1° par le nouveau montant fictif représentant la somme du montant fictif précédent et du montant additionnel de la taxe dû en raison de la modification ;

2° par le montant de la taxe due à la suite de la modification, dans le cas où celle-ci entraîne une baisse de la taxe ou par un nouveau montant fictif égal à la différence que l'on obtient en soustrayant du montant fictif précédent le nouveau montant de la taxe due, si cette différence est un nombre positif inférieur à celui du nouveau montant de la taxe due.

Calcul du supplément  
Dans le calcul de tout supplément ou remboursement de taxes foncières en vertu de l'article 245, on doit tenir compte de l'application de l'article 253.39 et des deux premiers alinéas du présent article, le cas échéant. Dans tous les cas, le montant que doit payer la municipalité au contribuable ne peut excéder celui qui a été exigé de ce dernier dans le compte de taxes foncières.

Inscription  
« **253.41** Le montant du dégrèvement doit apparaître sur le compte des taxes foncières imposées sur toute unité d'évaluation admissible.

Expédition  
À l'occasion de l'expédition de ce compte, la municipalité ou la communauté qui en est responsable doit renseigner le contribuable sur la façon dont a été établi le montant du dégrèvement.

Dispositions applicables  
« **253.42** Les articles 253.36 à 253.41 s'appliquent à toute unité d'évaluation non imposable à l'égard de laquelle doit être payée une somme prévue au premier alinéa de l'article 208 ou à l'un des articles 210 et 254.

Taxe foncière  
Pour l'application des articles 253.36 à 253.41 à cette unité, la somme payable à son égard est assimilée à une taxe foncière.

Dispositions non applicables  
Les articles 253.36 à 253.41 ne s'appliquent pas à toute autre unité d'évaluation dont la valeur, au début de l'exercice considéré, cesse d'être non imposable.

Dispositions applicables  
« **253.43** Les articles 253.36 à 253.42 s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi. ».

c. F-2.1,  
a. 255, mod.

**79.** L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 77 du chapitre 2 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « visée » par le mot « mentionnée »;

2° par le remplacement, au quatrième alinéa, du mot « visée » par le mot « mentionnée ».

c. F-2.1,  
a. 261.5, mod.

**80.** L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 68 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le numéro « 244.11 », de « ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « surtaxe », des mots « ou de cette taxe »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro « 244.13 », de « ou 244.25 ».

c. F-2.1,  
a. 263, mod.

**81.** L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1993 et par l'article 13 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « ou de la somme qui en tient lieu » par « , de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 ou de la somme qui tient lieu de l'une ou de l'autre »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 10° et après le numéro « 244.11 », de « ou 244.23 »;

3° par l'insertion, dans la dixième ligne du paragraphe 10° et après le mot « surtaxe », des mots « ou de la taxe »;

4° par l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant:

« 11° fixer le pourcentage auquel ne peut être inférieur le seuil d'admissibilité au dégrèvement fixé par une municipalité locale en vertu de l'article 253.37. ».

c. F-2.1,  
a. 495.1, mod.

**82.** L'article 495.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

c. F-2.1,  
a. 495.2, mod.

**83.** L'article 495.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « le » par le mot « un ».

c. F-2.1,  
a. 553, mod.

**84.** L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1,  
a. 117.14,  
mod.

**85.** L'article 117.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 57 du chapitre 3 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Hypothèque  
légale

« La somme à verser est garantie par une hypothèque légale sur l'unité d'évaluation dont fait partie le site. ».

c. A-19.1,  
a. 233, mod.

**86.** L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière » par « une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,  
a. 412.16,  
mod.

**87.** L'article 412.16 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 468 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain. ».

c. C-19,  
a. 413, mod.

**88.** L'article 413 de cette loi, modifié par l'article 469 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance garantie par une hypothèque légale grevant le terrain » par « ; le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le terrain » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 25°, de « et décréter que le coût total de ceux-ci constituera contre la propriété une hypothèque légale » par « ; le coût des travaux visés aux premier et deuxième alinéas qui sont faits aux frais du propriétaire constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ces travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble ».

c. C-19,  
a. 482, mod.

**89.** L'article 482 de cette loi, modifié par l'article 471 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « emportent, dès la publication, une hypothèque légale » par les mots « sont assimilées à une taxe foncière imposée ».

c. C-19,  
aa. 482.1 à  
482.3, aj.

**90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 482, des suivants :

Créance  
prioritaire

« **482.1** Les créances de la municipalité pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. En plus d'être une créance prioritaire au sens de ce paragraphe, toute taxe foncière est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujéti à la taxe.

Taxe person-  
nelle

Pour l'application du premier alinéa, une taxe personnelle imposée en raison de l'exercice d'une activité dans un lieu est réputée être une taxe due en raison des meubles du débiteur qui se trouvent dans le lieu à quelque moment pendant la période où la taxe demeure due.

Hypothèque  
légale

« **482.2** L'inscription, par la municipalité, d'une hypothèque légale mobilière ou immobilière ne l'empêche pas de se prévaloir plutôt de sa créance prioritaire.

Saisie-  
exécution

« **482.3** Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque mobilière ou immobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires peut demander à la municipalité de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.

Inscription  
de la créance

Dans les 30 jours qui suivent la notification, la municipalité doit dénoncer et inscrire, au registre approprié, le montant de sa créance;

cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de la municipalité au montant inscrit.

**Avis** La réquisition d'inscription, au registre foncier, de la demande de dénonciation et de la dénonciation prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre IX du Code civil du Québec, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné, le nom du débiteur et celui de la municipalité; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire. ».

**e. C-19, a. 497, mod.** **91.** L'article 497 de cette loi, modifié par l'article 472 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «priorités», des mots «et aux hypothèques légales».

**e. C-19, a. 547, mod.** **92.** L'article 547 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot «surtaxe», des mots «ou de la taxe».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**e. C-27.1, a. 510, mod.** **93.** L'article 510 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 485 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit: « Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain. ».

**e. C-27.1, a. 559, mod.** **94.** L'article 559 de ce code, modifié par l'article 486 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «emporte, dès la publication, une hypothèque légale» par les mots «est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due».

**e. C-27.1, aa. 982.1 à 982.3, aj.** **95.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 982, des suivants:

**«982.1** Les créances de la municipalité pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou sur les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces

immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. En plus d'être une créance prioritaire au sens de ce paragraphe, toute taxe foncière est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujetti à la taxe.

Pour l'application du premier alinéa, une taxe personnelle imposée en raison de l'exercice d'une activité dans un lieu est réputée être une taxe due en raison des meubles du débiteur qui se trouvent dans le lieu à quelque moment pendant la période où la taxe demeure due.

« **982.2** L'inscription, par la municipalité, d'une hypothèque légale mobilière ou immobilière ne l'empêche pas de se prévaloir plutôt de sa créance prioritaire.

« **982.3** Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque mobilière ou immobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires peut demander à la municipalité de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.

Dans les 30 jours qui suivent la notification, la municipalité doit dénoncer et inscrire, au registre approprié, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de la municipalité au montant inscrit.

La réquisition d'inscription, au registre foncier, de la demande de dénonciation et de la dénonciation prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre IX du Code civil du Québec, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné, le nom du débiteur et celui de la municipalité; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire. »

c. C-27.1,  
a. 1072, mod.

**96.** L'article 1072 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « surtaxe », des mots « ou de la taxe ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,  
a. 222.1, mod.

**97.** L'article 222.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), édicté par l'article 57 du chapitre 68 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « ou sous forme d'abonnement » par les mots

« , sous forme d'abonnement ou selon des modalités analogues à celles d'un abonnement »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le premier alinéa » par les mots « les premier et troisième alinéas ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1,  
a. 8.1, mod.

**98.** L'article 8.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « contrepartie » par les mots « base d'imposition du droit de mutation, dans le cas »;

2° par l'insertion d'une virgule, dans la troisième ligne, après le mot « taxes ».

e. D-15.1,  
a. 12, rempl.

**99.** L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 625 du chapitre 57 des lois de 1992, est remplacé par les suivants :

Créance  
prioritaire

« **12.** Le droit de mutation constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur et sur l'immeuble faisant l'objet d'un transfert autre qu'un contrat de louage, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; le droit de mutation est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles et, le cas échéant, sur cet immeuble.

Droit de  
mutation

« **12.1** Le droit de mutation dû en raison d'un transfert peut être exigé de toute personne qui devient cessionnaire de l'immeuble après celui qui a été partie à ce transfert.

Taxe municipi-  
pale

« **12.2** Outre le mode de recouvrement prévu à l'article 16, le droit de mutation est, pour l'application des dispositions législatives relatives à la vente sous l'autorité d'une municipalité d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes, assimilé à une taxe municipale imposée sur l'immeuble faisant l'objet du transfert. ».

c. D-15.1,  
a. 17, mod.

**100.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

c. D-15.1,  
a. 17.1, aj.

**101.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

Exonération  
d'une exploi-  
tation agri-  
cole

« **17.1** Il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans

l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Défaut de  
preuve

Si, à l'expiration du délai, la municipalité n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenu partie d'une exploitation visée au premier alinéa ou si l'immeuble fait l'objet d'un autre transfert avant que la municipalité ne reçoive cette preuve, le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation, dont le montant est accru de celui des intérêts calculés au taux visé à l'article 11 depuis la date de l'inscription du transfert jusqu'au paiement du capital. Le compte visé à cet article qui est alors transmis au débiteur doit informer celui-ci du montant des intérêts courus à la date de l'établissement du compte et de la façon de calculer le montant à ajouter pour chaque jour complet postérieur à cette date et antérieur au paiement du capital. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95,  
a. 185, mod.

**102.** L'article 185 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 136 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1991 et par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 27, de « et tous les frais et coûts ainsi encourus par la ville sont assimilés à des taxes foncières grevant l'immeuble à l'égard duquel ils sont encourus » par « ; ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ils sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble ».

1929, c. 95,  
a. 265, mod.

**103.** L'article 265 de cette charte, modifié par l'article 452 du chapitre 72 des lois de 1979 et par l'article 13 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

Créance  
prioritaire

«**265.** Les créances de la ville pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. En plus d'être une créance prioritaire au sens de ce paragraphe, toute taxe foncière est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujetti à la taxe. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , sont privilégiés sur les immeubles à l'égard desquels les services sont rendus, comme les taxes foncières, et recouvrables de la même manière » par « constituent une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les services sont rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces sommes à la charge du propriétaire sont garanties par une hypothèque légale sur cet immeuble ».

1929, c. 95,  
a. 266, mod.

**104.** L'article 266 de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 111 des lois de 1935, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Créance sur  
les meubles

«**266.** Toute taxe personnelle imposée en raison de l'exercice d'une activité dans un lieu constitue une créance prioritaire sur les meubles qui se trouvent dans le lieu, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; cette taxe est garantie par une hypothèque légale sur ces meubles. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les meubles meublants et effets mobiliers qui garantissent le paiement du loyer d'un immeuble ou partie d'immeuble ne sont pas suffisants pour garantir le paiement » par les mots « le prix pouvant être obtenu de la vente des biens meubles qui se trouvent dans un local loué n'est pas suffisant pour couvrir le montant ».

1929, c. 95,  
a. 267, mod.

**105.** L'article 267 de cette charte est modifié par le remplacement des mots « ledit privilège sera exercé ou demandé, dans ce cas, la corporation pourra » par les mots « la ville décide de faire valoir et de réaliser sa priorité ou son hypothèque légale, elle peut ».

1929, c. 95,  
a. 274, mod.

**106.** L'article 274 de cette charte, remplacé par l'article 50 du chapitre 102 des lois de 1937 et modifié par l'article 15 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « aux droits et privilèges » par les mots « à la priorité et à l'hypothèque » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « enregistrée au bureau d'enregistrement de Québec » par les mots « inscrite au bureau de la publicité des droits ».

1929, c. 95,  
a. 295a, mod.

**107.** L'article 295a de cette charte, édicté par l'article 9 du chapitre 70 des lois de 1950-1951, est modifié par le remplacement des mots « privilèges ou hypothèques » par les mots « priorités et des hypothèques légales ».

1929, c. 95,  
a. 336, mod.

**108.** L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29 à 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, par l'article 15 du chapitre 84 des lois de 1991 et par l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 12°b par le suivant :

Panneau-  
réclame

« Les frais de cet enlèvement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le panneau-réclame ou l'enseigne, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, de « et de prescrire que les déboursés faits de ce chef constituent une charge spéciale sur le terrain et que ces déboursés sont privilégiés et recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale » par « ; les frais de ces travaux constituent une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa du sous-paragraphe 24 du paragraphe 42°a par le suivant :

Antenne

« Les frais de cet enlèvement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était située l'antenne, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 5 du paragraphe 42°e par le suivant :

« 5- Une somme dont le paiement compensatoire n'est pas effectué dans les 30 jours qui suivent la résolution accordant l'exemption est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble visé par cette résolution; »;

5° par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 43°b par le suivant :

Construction

« Les frais de cet enlèvement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était située la construction ou la structure, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 44°, de « qui constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et recouvrable de la même manière » par « ; le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 44°a, de « , qui constitue, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et recouvrable de la même manière » par « ; ce coût constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur ce terrain »;

8° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 49° par le suivant :

Nuisance

« Les frais faits par la ville pour enlever ou faire enlever une nuisance constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où se trouvait la nuisance, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble; »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 49°c, de « contre l'immeuble visé une charge assimilée à la taxe foncière, privilégiée au même rang et recouvrable de la même manière » par « une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble »;

10° par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 65°, de « contre la propriété, une charge assimilée à la taxe foncière, privilégiée au même rang, et recouvrable de la même manière » par « une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur ce terrain »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 106°, de « , lequel coût constituera une charge hypothécaire sur l'immeuble » par « ; ce coût constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble ».

1929, c. 95,  
a. 336a, mod.

**109.** L'article 336a de cette charte, édicté par l'article 39 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 13 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 16 du chapitre 54 des lois de 1976 et par l'article 1 du chapitre 114 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement

de la même manière » par « une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces débours et ces sommes sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble ».

1929, c. 95,  
a. 352, mod.

**110.** L'article 352 de cette charte, remplacé par l'article 13 du chapitre 50 des lois de 1943 et modifié par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit: « Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

1929, c. 95,  
a. 429, mod.

**111.** L'article 429 de cette charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 54 des lois de 1976 et modifié par l'article 459 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: « Ce coût constitue une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

1929, c. 95,  
a. 520a, mod.

**112.** L'article 520a de cette charte, édicté par l'article 33 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Contribu-  
tion addition-  
nelle

« Cette contribution additionnelle constitue une créance prioritaire sur l'immeuble ou sur les meubles qui s'y trouvent, selon qu'elle est imposée au propriétaire ou à un autre débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; cette contribution additionnelle est garantie par une hypothèque légale sur cet immeuble ou sur ces meubles, selon le cas. ».

1929, c. 95,  
aa. 556b et  
556c, aj.

**113.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 556a, des suivants:

Hypothèque  
légale

« **556b.** L'inscription, par la ville, d'une hypothèque légale mobilière ou immobilière ne l'empêche pas de se prévaloir plutôt de sa créance prioritaire.

Saisie-  
exécution

« **556c.** Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque mobilière ou immobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires peut demander à la ville de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit

être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.

Inscription  
au registre

Dans les 30 jours qui suivent la notification, la ville doit dénoncer et inscrire, au registre approprié, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de la ville au montant inscrit.

Avis

La réquisition d'inscription, au registre foncier, de la demande de dénonciation et de la dénonciation prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre IX du Code civil du Québec, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné, le nom du débiteur et celui de la ville; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire. ».

1929, c. 95,  
a. 629, ab.

**114.** L'article 629 de cette charte, remplacé par l'article 53 du chapitre 61 des lois de 1984, est abrogé.

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960,  
c. 102,  
a. 520, mod.

**115.** L'article 520 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, par l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, par les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982, par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983, par l'article 145 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1987, par l'article 11 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1989, par l'article 1096 du chapitre 4 des lois de 1990, par l'article 3 du chapitre 89 des lois de 1990, par l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1990 et par l'article 12 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 37°, de « ; la faire démolir aux frais du propriétaire et recouvrer le coût de la démolition par privilège sur le terrain où se trouvait la construction, lorsque le propriétaire refuse ou néglige de se conformer aux ordres du comité exécutif à ce sujet, et faire enregistrer tel privilège par le dépôt présenté en double, au bureau d'enregistrement de la division dans laquelle l'immeuble est situé, d'un avis, que le registrateur doit accepter, signé par le greffier ou le directeur du service des travaux

publics de la ville ou un de leurs assistants, indiquant le nom de la ville, la nature et le montant de la créance et la désignation de l'immeuble ainsi affecté» par «et, sur son défaut, la faire démolir et recouvrer du propriétaire les frais de la démolition; ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était située la construction, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 78°, de « , et décréter que les frais qui en résultent pour celle-ci sont recouvrables, par privilège sur le terrain de la même manière qu'une taxe spéciale » par « ; les frais qui résultent de ces travaux constituent une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur le terrain »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 84°, de « , ces frais devant constituer, après enregistrement d'un avis du greffier reçu en forme authentique devant notaire et portant minute, une charge privilégiée sur l'immeuble au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale. » par « ; ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble; ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 522, mod.

**116.** L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1983, par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1984, par l'article 6 du chapitre 117 des lois de 1986, par l'article 11 du chapitre 80 des lois de 1989, par l'article 13 du chapitre 90 des lois de 1990 et par l'article 14 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de « les frais de cette mise en conformité, de cet enlèvement ou de cette installation pouvant, en outre de tout autre recours prévu par la loi pour les recouvrer, constituer, après enregistrement d'un avis du greffier reçu en forme authentique devant notaire et portant minute, une charge privilégiée sur l'immeuble où a lieu la contravention, au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale » par « ces frais constituent une créance prioritaire sur

l'immeuble où a lieu la contravention, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 40°, de « , les effectuer et en recouvrer le coût par privilège sur les immeubles ainsi raccordés » par « et les effectuer aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé; ces frais constituent une créance prioritaire sur cet immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 524, mod.

**117.** L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, par l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988, par l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989, par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1990, par l'article 14 du chapitre 90 des lois de 1990 et par l'article 16 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « , ce coût devant constituer, après enregistrement, une charge privilégiée sur l'immeuble où se trouvait le bâtiment en question au même titre, et selon le même rang qu'une taxe municipale » par « ; les frais de fermeture et de démolition constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où se trouvait le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 18° du premier alinéa, des mots « garantie sur le terrain devant constituer, après enregistrement, une charge privilégiée au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale » par les mots « hypothèque sur le terrain »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 18° du premier alinéa, des mots « garantie sur l'immeuble devant

constituer, après enregistrement, une charge privilégiée au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale» par les mots « hypothèque sur l'immeuble ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 525a, mod.

**118.** L'article 525a de cette charte, édicté par l'article 52 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement des mots «, ce recouvrement étant garanti, après enregistrement, par une charge privilégiée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment ainsi évacué, au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale» par les mots « ; cette indemnité pouvant être recouvrée par la ville est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où se trouve le bâtiment évacué ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 528, mod.

**119.** L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 9 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 23 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1982, par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1988, par l'article 14 du chapitre 87 des lois de 1988 et par l'article 19 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

Crédits de  
taxes  
d'affaires

«6.1° Aux conditions et dans les secteurs qu'il détermine, accorder des crédits de taxes d'affaires aux artistes professionnels ou aux coopératives d'artistes professionnels, pour l'occupation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble utilisé comme atelier d'artistes pour la production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression.

« artistes  
profession-  
nels »

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « artistes professionnels » les artistes qui créent des oeuvres, à leur propre compte, dans le domaine des arts visuels, au sens du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01); ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 551, mod.

**120.** L'article 551 de cette charte, remplacé par l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 23 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «recouvrable par privilège sur les immeubles pour l'utilité desquels l'occupation du domaine public a été permise ; ce privilège est conservé sans enregistrement au même rang que celui dont jouissent les taxes municipales sous l'empire du Code civil» par les mots « garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public a été permise ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 610d, mod.

**121.** L'article 610d de cette charte, édicté par l'article 28 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 7 du chapitre 59 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

Hypothèque  
légale

« 5. Une compensation dont le paiement n'est pas effectué au comptant est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble visé par le règlement qui accorde l'exemption. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 775, mod.

**122.** L'article 775 de cette charte est modifié par le remplacement du mot « privilèges » par les mots « priorités, les hypothèques légales ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 776, mod.

**123.** L'article 776 de cette charte, remplacé par l'article 468 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Hypothèque  
légale

« En plus d'être une créance prioritaire au sens du paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, cette taxe est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 808, mod.

**124.** L'article 808 de cette charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 13 du chapitre 59 des lois de 1983, par l'article 278 du chapitre 32 des lois de 1991 et par l'article 21 du chapitre 53 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 4 par le suivant :

Hypothèque  
légale

« En plus d'être une créance prioritaire au sens du paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, cette taxe est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble. ».

1959-1960,  
c. 102, inti-  
tulé, remp.

**125.** L'intitulé de la section 8 du chapitre I du titre XI de cette charte est remplacé par le suivant :

« TAXES ASSIMILÉES À DES CRÉANCES PRIORITAIRES ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 878, remp.

**126.** L'article 878 de cette charte, modifié par l'article 472 du chapitre 72 des lois de 1979, est remplacé par le suivant :

Créance  
prioritaire

« **878.** Les créances de la ville pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces

immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. En plus d'être une créance prioritaire au sens de ce paragraphe, toute taxe foncière est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujéti à la taxe. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 879, mod.

**127.** L'article 879 de cette charte est modifié par le remplacement de « le privilège mentionné à l'article 878; ce privilège est indivisible et » par « la garantie mentionnée à l'article 878; ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 880, mod.

**128.** L'article 880 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement de « son privilège renaît et affecte de nouveau l'immeuble » par « sa priorité à l'égard de ces taxes renaît et grève l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, »;

2° par l'insertion, après le mot « vente », des mots « ; ces taxes sont garanties, quant à ces versements, par une hypothèque légale sur l'immeuble ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 881, mod.

**129.** L'article 881 de cette charte, remplacé par l'article 72 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 127 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des mots « La ville possède jusqu'à la fin de l'exercice en cours et pendant les six mois qui suivent, un privilège pour les taxes personnelles de cet exercice » par les mots « Les taxes personnelles imposées pour un exercice financier constituant, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois qui suit la fin de l'exercice »;

2° par l'insertion, après le second mot « gré », de « , une créance prioritaire au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. La ville peut, jusqu'à l'expiration de cette période, inscrire une hypothèque légale sur ces biens, marchandises et effets mobiliers ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 882, mod.

**130.** L'article 882 de cette charte, modifié par l'article 128 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des mots « Le privilège conféré » par les mots « La priorité et l'hypothèque légale conférées »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « s'étend » par les mots « s'étendent ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 883, mod.

**131.** L'article 883 de cette charte, remplacé par l'article 129 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 8 du chapitre 89

des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « au privilège » par les mots « à la priorité ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 901, mod.

**132.** L'article 901 de cette charte est modifié par le remplacement des mots « le privilège garantissant le paiement de ces taxes n'est pas purgé » par les mots « la priorité et l'hypothèque légale garantissant le paiement de ces taxes ne sont pas purgées ».

1959-1960,  
c. 102, a. 905,  
mod.

**133.** L'article 905 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement des mots « l'enregistrement d'une copie authentique de cet acte, il » par les mots « l'inscription de l'acte au bureau de la publicité des droits, le propriétaire » ;

2° par le remplacement des mots « dettes privilégiées et » par les mots « créances prioritaires et aux créances ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 905.2, mod.

**134.** L'article 905.2 de cette charte, édicté par l'article 52 du chapitre 82 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du mot « privilégiés » par le mot « prioritaires ».

1959-1960,  
c. 102, a. 909,  
mod.

**135.** L'article 909 de cette charte est modifié par la suppression des mots « et celle des privilèges qui y sont attachés ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1001, mod.

**136.** L'article 1001 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 96 des lois de 1971, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « privilèges » par le mot « priorités » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Charges  
reportées

« Ces priorités et charges sont alors reportées, suivant leur rang, sur le montant déposé. » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1004, mod.

**137.** L'article 1004 de cette charte est modifié par le remplacement des mots « son privilège » par les mots « sa priorité et son hypothèque légale ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1005, mod.

**138.** L'article 1005 de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement des mots « son privilège » par les mots « sa priorité et son hypothèque légale ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1006, mod.

**139.** L'article 1006 de cette charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement des mots « son privilège » par les mots « sa priorité et son hypothèque légale ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1048, mod.

**140.** L'article 1048 de cette charte, modifié par l'article 159 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 59 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 33 du chapitre 41 des lois de 1980 et par l'article 51 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Créances  
prioritaires

« Ces taxes constituent des créances prioritaires sur les immeubles des propriétaires visés à l'article 1045, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces immeubles. Ces taxes doivent être versées au fonds général. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1049, mod.

**141.** L'article 1049 de cette charte, remplacé par l'article 160 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par la suppression des mots « ; et alors les privilèges et droits hypothécaires de la ville sont conservés sur tout immeuble sujet au paiement de cette taxe, jusqu'à ce qu'elle soit acquittée en entier ».

**142.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1179, de ce qui suit :

*« Hypothèque légale et créance prioritaire »*

Inscription  
d'hypothèque

**« 1179.1** L'inscription, par la ville, d'une hypothèque légale mobilière ou immobilière ne l'empêche pas de se prévaloir plutôt de sa créance prioritaire.

Notification  
d'une  
créance

**« 1179.2** Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque mobilière ou immobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires peut demander à la ville de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.

Effet de la  
dénonciation

Dans les 30 jours qui suivent la notification, la ville doit dénoncer et inscrire, au registre approprié, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de la ville au montant inscrit.

La réquisition d'inscription, au registre foncier, de la demande de dénonciation et de la dénonciation prend la forme d'un avis. L'avis

indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre IX du Code civil du Québec, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné, le nom du débiteur et celui de la ville; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire. ».

1959-1960,  
c. 102, for-  
mule 33,  
mod.

**143.** La formule 33 de cette charte, remplacée par l'article 28 du chapitre 59 des lois de 1983, est modifiée par le remplacement des mots « au privilège » par les mots « à la priorité ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Ville de Gati-  
neau

**144.** Le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Gatineau en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 le demeure jusqu'au 31 décembre 1996.

Rôles de la  
ville

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés les futurs rôles de la ville, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le rôle visé au premier alinéa du présent article est réputé avoir été dressé pour les exercices de 1994, 1995 et 1996.

Période de  
neuf ans

**145.** La première période de neuf ans prévue à l'article 36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) commence ou a commencé, à l'égard d'une unité d'évaluation, soit à l'expiration de la période de dix ans visée à l'article 101 du chapitre 76 des lois de 1988, soit à la date antérieure à cette expiration où l'évaluateur s'assure ou s'est assuré, pour la première fois depuis le 23 décembre 1988, de l'exactitude des données en sa possession qui concernent l'unité.

Premier  
vice-  
président

**146.** La personne qui, le 16 juin 1994, occupait le poste de président adjoint du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec devient titulaire du poste de premier vice-président du Bureau prévu au premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) modifié par l'article 12 de la présente loi.

Fonctions  
continué

Les personnes qui, à cette date, occupaient les postes de vice-président de la section de Montréal et de vice-président de la section de Québec du Bureau deviennent titulaires des postes de vice-président du Bureau prévus au deuxième alinéa de cet article 89.

Secrétaire

La personne qui, à cette date, occupait le poste de secrétaire de la section de Québec du Bureau devient le titulaire du poste de

secrétaire du Bureau prévu au premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la fiscalité municipale modifié par l'article 22 de la présente loi.

Secrétaire  
adjoint

Les personnes qui, à cette date, occupaient les postes de secrétaire adjoint de la section de Montréal et de secrétaire adjoint de la section de Québec du Bureau deviennent titulaires des postes de secrétaire adjoint du Bureau prévus au deuxième alinéa de cet article 109.

Actes conti-  
nués en  
vigueur

Les actes accomplis par ces personnes, sous le titre qu'elles avaient à cette date, conservent leurs effets.

Greffes

**147.** Les greffes des sections de Montréal et de Québec du Bureau qui existaient le 16 juin 1994 demeurent en place, comme s'ils avaient été établis par le secrétaire du Bureau conformément au deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 27 de la présente loi.

Entrée en  
vigueur du  
rôle

**148.** Le rôle visé au deuxième alinéa de l'article 131.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 30 de la présente loi, est un rôle qui entre en vigueur après la date de la veille de l'entrée en vigueur de cet article 30.

Restriction  
juridique

**149.** L'imposition ou la levée d'une restriction juridique aux utilisations possibles d'un immeuble n'est un événement visé au paragraphe 19° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 49 de la présente loi, que si elle survient après le 31 décembre 1994.

Effet

**150.** Le paragraphe 2° de l'article 59, le paragraphe 1° de l'article 62, les articles 66 à 68, le paragraphe 1° de l'article 69, l'article 73 et l'article 80 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1995.

Inscriptions  
d'une sur-  
taxe

**151.** Les inscriptions relatives à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels qui apparaissent au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale dressé pour le cycle triennal qui comprend l'exercice financier de 1995 deviennent, aux fins de tout exercice de ce cycle pour lequel la municipalité impose la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 73 de la présente loi, les inscriptions relatives à cette taxe qui sont visées à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale modifié par l'article 5 de la présente loi.

Résolution  
municipale

La résolution par laquelle une municipalité locale a prévu que son rôle devait contenir les inscriptions relatives à la surtaxe sur les

immeubles non résidentiels devient, aux fins de tout exercice financier pour lequel la municipalité impose la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 73 de la présente loi, la résolution par laquelle la municipalité prévoit, conformément à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale modifié par l'article 5 de la présente loi, que son rôle doit contenir les inscriptions relatives à cette taxe.

Municipalité  
locale

**152.** Toute municipalité locale dont le rôle visé à l'article 151 comporte une annexe intégrale ou partielle prévue à l'article 69 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) peut décider que celle-ci cesse de s'appliquer aux fins de la période, comprise dans le cycle triennal auquel s'applique le rôle, qui est postérieure au 31 décembre 1994.

Rôle de  
l'évaluateur

Dans un tel cas, l'évaluateur n'est plus obligé de tenir l'annexe à jour aux fins de cette période et la municipalité n'a plus le droit d'imposer pour cette période la surtaxe sur les immeubles non résidentiels.

Mention de  
la surtaxe

**153.** Dans toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 4° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de cette loi ou en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), la mention de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels devient, à l'égard de toute municipalité locale qui impose la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 73 de la présente loi et aux fins de tout exercice financier pour lequel elle l'impose, la mention de cette taxe.

Interpréta-  
tion

« immeuble  
non résiden-  
tiel »

**154.** Pour l'application des articles 155 et 156, on entend par :

« immeuble non résidentiel » : tout immeuble non résidentiel, autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), et tout immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 73 de la présente loi;

« taxe »

« taxe » : la taxe sur les immeubles non résidentiels et la somme qui en tient lieu et qui doit être versée, soit par le gouvernement

conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

« valeur imposable »

« valeur imposable » : outre le sens ordinaire de cette expression, la valeur non imposable dans le cas d'un immeuble à l'égard duquel doit être payée la taxe sur les immeubles non résidentiels conformément au premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'égard duquel doit être versée la somme qui en tient lieu et qui est visée à la définition du mot « taxe ».

Catégories

**155.** Toute unité d'évaluation assujettie à la taxe qui comporte à la fois des immeubles non résidentiels et d'autres immeubles appartient à l'une des catégories suivantes, selon le pourcentage que représente la valeur imposable totale de ces immeubles non résidentiels par rapport à la valeur imposable totale de l'unité:

- 1° catégorie 1A: moins de 0,5 %;
- 2° catégorie 1B: 0,5 % ou plus et moins de 1 %;
- 3° catégorie 1C: 1 % ou plus et moins de 2 %;
- 4° catégorie 2: 2 % ou plus et moins de 4 %;
- 5° catégorie 3: 4 % ou plus et moins de 8 %;
- 6° catégorie 4: 8 % ou plus et moins de 15 %;
- 7° catégorie 5: 15 % ou plus et moins de 30 %;
- 8° catégorie 6: 30 % ou plus et moins de 50 %;
- 9° catégorie 7: 50 % ou plus et moins de 70 %;
- 10° catégorie 8: 70 % ou plus et moins de 95 %;
- 11° catégorie 9: 95 % ou plus et moins de 100 %.

Calcul de la taxe

**156.** Aux fins du calcul du montant de la taxe payable à l'égard d'une unité d'évaluation visée à l'article 155, on applique la totalité ou la partie du taux de la taxe qui correspond à l'un des pourcentages suivants, selon la catégorie prévue à cet article à laquelle appartient l'unité:

- 1° catégorie 1A: 0,1 %;
- 2° catégorie 1B: 0,5 %;

- 3° catégorie 1C: 1 %;
- 4° catégorie 2: 3 %;
- 5° catégorie 3: 6 %;
- 6° catégorie 4: 12 %;
- 7° catégorie 5: 22 %;
- 8° catégorie 6: 40 %;
- 9° catégorie 7: 60 %;
- 10° catégorie 8: 85 %;
- 11° catégorie 9: 100 %.

Dispositions applicables

**157.** Les articles 154 à 156 s'appliquent aux fins de l'exercice financier municipal de 1995.

Présomption

Pour l'application de toute disposition législative ou réglementaire, aux fins de cet exercice, les catégories définies à l'article 155 et les pourcentages prévus à l'article 156 sont réputés être des catégories définies et des pourcentages prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) modifié par l'article 81 de la présente loi.

Seuil d'admissibilité au dégrèvement

**158.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 11° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ajouté par l'article 81 de la présente loi, le pourcentage auquel ne peut être inférieur le seuil d'admissibilité au dégrèvement fixé par une municipalité locale, en vertu de l'article 253.37 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 78 de la présente loi, doit être égal à celui obtenu lorsqu'on additionne 10 % et le pourcentage d'augmentation du budget de la municipalité.

Pourcentage

Pour l'application de cet article 253.37, ce pourcentage est réputé être celui fixé par le règlement du ministre pris en vertu de ce paragraphe 11°.

Effet

**159.** L'article 98 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Article continué en vigueur

**160.** Le paragraphe *d* de l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

continue de s'appliquer, malgré sa suppression par l'article 100 de la présente loi, à l'égard de tout transfert inscrit avant le 17 juin 1994.

Loi applica-  
ble

**161.** Tout bien visé par la loi nouvelle qui, en vertu de la loi précédente, était grevé d'une priorité ou d'une hypothèque légale est régi par la loi précédente ou par la loi nouvelle, selon que le droit à l'exécution de la priorité ou de l'hypothèque a ou n'a pas été mis en oeuvre avant le 17 juin 1994.

Interpréta-  
tion

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

« loi nou-  
velle »

1° « loi nouvelle » : les dispositions visées aux articles 85 à 91, 93 à 95, 99, 102 à 118 et 120 à 143, telles qu'elles sont édictées ou modifiées par ces articles ;

« loi précé-  
dente »

2° « loi précédente » : les dispositions visées aux articles énumérés au paragraphe 1°, telles qu'elles se lisaient avant le 17 juin 1994 et telles que leur portée était établie, le cas échéant, par les dispositions de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57).

Entrée en  
vigueur

**162.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994, à l'exception des articles 8, 29 à 32 et 36, des paragraphes 2° et 3° de l'article 41, de l'article 42, des paragraphes 1° et 2° de l'article 55 et des articles 57 et 83, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.